

**Mes**

**TD**

**de droit**

Julie Clavel-Thoraval, Fanny Cornette

**Droit  
international  
privé**

2<sup>e</sup> édition



# Conseils de méthodologie

Ces conseils de méthodologie ont vocation à mettre en évidence les particularités du droit international privé et ne constituent pas une méthode complète. Ils sont des indications en vue d'éviter des erreurs que les auteurs ont relevées et relèvent régulièrement dans les copies de leurs étudiants.

L'une des erreurs est de ne pas se référer aux textes et à la jurisprudence applicables. C'est pourquoi, ils sont directement disponibles à la suite de la correction et doivent impérativement être lus et compris par les étudiants. Pour une question de place, seuls des extraits sont proposés. Le cas échéant, il appartient aux étudiants d'aller rechercher les décisions et textes dans leur intégralité.

## I. Pour un cas pratique

Au niveau, de la méthodologie pure, un cas pratique reste un cas pratique. Néanmoins, la méthodologie demandée varie d'un enseignant à un autre.

### 1. Résumé des faits

Le résumé des faits n'est pas en principe obligatoire. Néanmoins, lorsqu'il l'est, il doit être soigné car il va démontrer votre capacité à analyser les faits pertinents c'est-à-dire ceux nécessaires à la résolution du cas.

Ces faits, y compris les parties, doivent être qualifiés (contrat, mariage, époux, etc.), c'est-à-dire que vous devez les relater en utilisant les notions juridiques adéquates. Les noms des parties doivent être remplacés par leurs qualités.

En aucun cas, le résumé des faits ne doit être la paraphrase de l'énoncé du cas lui-même. Les faits doivent être retravaillés.

## 2. Situation internationale

En général pour que le droit international privé s'applique, la situation doit être internationale.

La notion d'internationalité implique que la situation comporte des éléments d'extranéités significatifs. Elle est donc relative et dépend de la situation.

**Exemple :** la nationalité des contractants est souvent indifférente (sauf en ce qui concerne leur capacité) et n'implique pas nécessairement l'application du droit international privé. En revanche, dans le cadre familial, par exemple, lors du mariage ou du divorce d'époux de nationalités différentes, cet élément sera primordial.

Lorsque l'internationalité doit être relevée, il convient de le faire correctement en précisant bien pourquoi cet élément d'extranéité est pertinent au regard de la problématique.

Certains enseignants permettent de ne pas se prêter à cet exercice partant du postulat qu'un exercice en droit international privé implique que la situation soit internationale. C'est le parti-pris dans cet ouvrage qui ne qualifie pas la situation d'internationale au sein des cas pratiques.

Dernières précisions :

a) Dans le cadre des conflits de lois, les règlements Rome I et Rome II n'exigent pas que la situation soit internationale mais requièrent qu'elle fasse naître des « conflits de lois » ce qui est différent. Ainsi, une situation purement interne peut être soumise à ces Règlements si les parties ont procédé à un choix de loi applicable. En ce cas, on parle d'« internationalité subjective », c'est-à-dire celle qui provient de la volonté des parties. Ce choix de loi est soumis à un régime très spécifique.

b) Dans le cadre du Règlement Bruxelles I Bis, la question du caractère international peut se poser par exemple lorsqu'une clause de juridiction a été conclue alors que la situation était purement interne puis est devenue internationale ou inversement. La CJUE admet l'application du Règlement en ce cas.

De manière générale, il faut analyser avec une grande précision les situations internes devenues internationales ou inversement, pour se demander si le droit international privé s'applique.

c) Enfin certains enseignants exigent de préciser que l'article 55 de la Constitution française fait primer les règlements sur le droit jurisprudentiel ou législatif français. Néanmoins, cette précision ne semble pas nécessaire pour les présents auteurs puisqu'elle va de soi et qu'il ne s'agit pas d'un exercice concernant les sources du droit.

### 3. Qualification et question de droit

La question de droit est la prétention, c'est-à-dire le rapport entre ce qui est demandé et ce qui est invoqué au soutien de cette demande.

**Exemple :** Je me suis cassé un os du bras car une personne m'a percuté, je demande de l'argent en dédommagement. Cette situation est une situation «sans lien de droit librement accepté entre les parties», il s'agit donc d'une demande de nature délictuelle.

Il convient de se prêter au jeu et d'identifier correctement ces deux éléments pour établir le lien entre eux et qualifier la situation.

Dans cette opération de qualification, il convient d'appliquer les conceptions du for (cf. jurisprudence *Caraslanis* de la Cour de cassation, Civ. 1<sup>re</sup>, 22 juin 1955, Rev. Crit. DIP 1955 p. 723 note H. Battifol) pour qualifier la situation ou celles du droit européen lorsque vous qualifiez les notions dites autonomes (CJCE, 14 déc. 1976, aff. C-29/76 *Eurocontrol* pour la définition des notions : «civil et commercial»).

Ainsi, dans le cadre des règlements européens, il faut intégrer à l'analyse toutes les définitions des notions autonomes qui vous sont données soit par les textes eux-mêmes (par exemple, définition de la notion de résidence habituelle dans le Règlement Rome I, article 19), soit par la jurisprudence de la CJUE (par exemple, les notions de contrats de vente ou de prestation de services, *etc.*). Pensez également à lire le préambule des règlements qui peuvent venir préciser les notions autonomes (V. pour le Règlement Rome II, la notion de dommage environnemental).

Une fois la situation qualifiée, la question de droit est simple. En fonction de ce que l'on vous demande il faut indiquer si vous recherchez la compétence juridictionnelle ou la loi applicable.

**Exemple :** Quelle est la juridiction compétente en matière délictuelle ?

La question peut-être plus ou moins précise.

**Exemple :** Quelle est la juridiction compétente en matière de dommage environnemental ? Quelle est la juridiction compétente en cas de rupture des pourparlers entre un prestataire domicilié en France et un client domicilié en Allemagne ?

### 4. Développement juridique

Le développement juridique n'a pas de spécificité pour le cas pratique de droit international privé.

Il faut bien entendu commencer par énoncer les textes applicables. Il ne faut pas en recopier le contenu articles mais les expliquer avec vos propres mots. Il convient dans ce cadre de définir toutes les notions utiles, au besoin en se référant à la jurisprudence de la CJUE ou de la Cour de cassation. La doctrine ne doit être utilisée qu'en cas de doute sur une question.

## 5. Application du droit au fait

Là encore, cette étape n'a pas de particularité propre au droit international privé. Il faut reprendre les faits et les comparer à la règle de droit pour vérifier si elle s'applique. Le cas échéant, il faut donc expliquer également la solution qui en découle.

## 6. Présentation du raisonnement

Il faut toujours commencer par étudier les conflits de juridictions puis dans un second temps les conflits de lois. En effet, les solutions des conflits de lois dépendent de la juridiction saisie et non l'inverse.

De manière générale, il faut (sauf exceptions) essayer de raisonner dans l'ordre suivant afin de répondre correctement au cas pratique en droit international privé. Néanmoins, il est évident que tous ces points ne doivent pas apparaître dans votre copie. Nous vous expliquons ici le s'agit le raisonnement à suivre.

### Étape n° 1 : Quelle est la juridiction compétente ?

La première chose à faire est de vérifier l'application des règlements européens notamment Bruxelles I bis, Bruxelles II bis, Successions, Aliments.

1. Soit l'un d'eux s'applique : il faut alors l'appliquer et déterminer la ou les juridictions européennes potentiellement compétentes.
2. Soit aucun d'eux ne s'applique : il faut alors appliquer le droit commun et/ou les conventions internationales relatives à la compétence. Cette étape permet uniquement de déterminer si les juridictions françaises sont ou non compétentes. Vous ne pouvez en aucun cas déduire la compétence de juridictions étrangères sur la base du droit commun français.

À l'issue de cette étape :

- Si aucune juridiction européenne ou française ne peut retenir sa compétence, le cas pratique s'arrête là !! En effet, vous ne connaissez pas les règles de compétence étrangère qui vous permettraient de déterminer une éventuelle compétence. En ce cas, il faut conclure qu'il est nécessaire de consulter les règles de droit international privé étrangères.

- Si une juridiction européenne est compétente (dont les juridictions françaises) ou si les juridictions françaises sont compétentes sur le fondement du droit commun : passez à l'étape 2.

## Étape n° 2 : Quelle est la loi applicable ?

Il convient de vérifier si un règlement européen s'applique : les Règlements Rome I, Rome II, Rome III, Insolvabilités refondu, Successions, etc.

1. Si l'un d'eux s'applique, il faut l'appliquer pour déterminer la loi applicable.

Ils sont tous d'application universelle ce qui signifie que la loi désignée peut être la loi française ou celle d'un État tiers (européen ou non).

Il faut faire attention au champ d'application *ratione loci* des règlements (spécialement celui du règlement Rome III) puisque ceux-ci ne s'appliquent pas nécessairement dans tous les États membres de l'Union européenne.

Tous ces règlements réservent l'application des conventions internationales spéciales (par exemple article 25 du Règlement Rome I). Il faut donc veiller à les appliquer le cas échéant.

Enfin, y compris dans ce cadre, la notion d'ordre public international française ou européenne a vocation à recevoir application. Il est donc important de vérifier que la loi désignée par le règlement ne doit pas être écartée pour des raisons d'ordre public international.

2. Si aucun règlement européen ne s'applique, il faut :

- 2.1. Vérifier l'application d'une convention internationale ;

- 2.2. Appliquer le droit international privé de droit commun, c'est-à-dire :

- Vérifier l'existence de lois de police ;
- À défaut, identifier la règle de conflits applicable pour déterminer la loi interne correspondant à la question de droit en ayant recours suivant les cas au jeu éventuel du renvoi ou conflit mobile ;
- Enfin, une fois la loi désignée, il convient d'envisager éventuellement la fraude à la loi ou l'intervention de l'ordre public international.

## II. Pour un commentaire d'arrêt

La méthode du commentaire d'arrêt ne présente pas de particularités en droit international privé à l'inverse de celle du cas pratique. Les conseils méthodologiques seront donc plus succincts.

Il convient cependant de revenir sur certains écueils régulièrement constatés dans les copies en reprenant la classique distinction «sens, valeur et portée».

### 1. Les sens/valeur/portée d'une décision

Le sens, la valeur et la portée de la décision sont un triptyque à partir duquel il est possible de fonder son commentaire.

#### a. Le sens

Le sens d'une décision correspond à la description de son contenu. Le correcteur doit pouvoir déterminer si l'étudiant a ou non compris ce que dit la décision. C'est pour cela qu'il faut limiter autant que possible les citations et, en cas de citations, il faut prendre le temps d'expliquer celles-ci. Pour que l'étudiant démontre au correcteur qu'il a compris le sens de la décision, il faut qu'il l'explique avec ses propres mots.

De la même façon le correcteur doit pouvoir s'assurer que l'étudiant a compris les règles de droit, il faut donc sauf indication contraire du correcteur expliquer leur contenu et non les citer.

Certains correcteurs exigent que l'attendu de principe soit cité dans son intégralité dans l'introduction. Cela ne doit pas dispenser l'étudiant d'une explication de son contenu dans le corps du devoir.

Le commentaire d'arrêt doit cependant aller au-delà de la description du contenu de la décision. Il ne faut pas s'en contenter. Un commentaire d'une décision de justice doit aussi contenir des informations relatives à la portée de la décision et à sa valeur.

#### b. La valeur

La valeur de la décision correspond à l'appréciation critique de celle-ci. Il s'agit de se demander par exemple si elle est juridiquement fondée, si le résultat est satisfaisant et pour quelle partie, si un autre fondement était envisageable ou souhaitable.

L'appréciation peut être positive ou négative. Elle doit cependant toujours être la conclusion d'un raisonnement juridique. Il ne suffit pas de dire que la décision est ou non justifiée, il faut le démontrer à l'aide d'un raisonnement argumenté.

Il faut absolument proscrire tout jugement de valeur (bonne ou mauvaise décision). Il faut en revanche donner une appréciation critique, c'est-à-dire objective et juridiquement justifiée (par exemple, il s'agit d'une décision *contra legem* car l'article x

du code civil pose un principe inverse). Rien n'empêche dans ce cadre d'envisager les conséquences pratiques, mais il faut que celles-ci soient justifiées (par exemple, cette décision va donner lieu à des situations boiteuses car elle ne sera pas reconnue dans certains États).

Certaines décisions peuvent avoir des implications politiques ou morales fortes (par exemple pour une décision concernant la gestation pour autrui). Il ne vous appartient pas dans le cadre d'un commentaire d'arrêt de donner votre avis sur la question. Vos développements doivent être juridiques et ne doivent pas contenir d'appréciation morale (sauf exception rarissime sur des sujets faisant l'objet d'un consensus quasiment absolu, par exemple, l'interdiction de la torture).

Il ne faut jamais oublier que les décisions de justice sont le résultat d'un raisonnement des juges. Il est toujours mal venu de dire ouvertement que les juges du fond n'ont pas compris telle ou telle règle de droit.

### c. La portée

La portée correspond à la place de la solution dans l'ordre juridique. Pour la déterminer, il faut notamment se demander s'il s'agit d'une décision d'espèce, d'un revirement, si la solution est inédite, si le problème est nouveau, si c'est une décision confirmant une jurisprudence passée, si elle est ou non conforme à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne, *etc.*

En pratique, plusieurs éléments liés à la forme de la décision nous donnent des indications sur son importance.

Ainsi, lorsque l'on commente une décision de justice, il faut immédiatement vérifier la juridiction qui l'a rendue. La hiérarchie entre les chambres de la Cour de cassation ou entre Cour de cassation et juges du fond peut nous donner une indication de l'importance de la solution. Un arrêt de l'Assemblée plénière n'a *a priori* pas la même portée qu'un arrêt de la Première chambre civile de la Cour de cassation.

Pour les arrêts de la Cour de cassation, si l'information est fournie, il faut tenir compte de la publicité que cette Cour a voulu donner à la décision. Pour rappel, «P» signifie que l'arrêt est publié au Bulletin des arrêts des chambres civiles ou de la Chambre criminelle, «B» qu'il est publié Bulletin d'information de la Cour de cassation (BICC), «R» qu'il est analysé au rapport annuel de la Cour de cassation et «I» qu'il est diffusé sur le site Internet de la Cour de cassation. Lorsqu'un arrêt est P + B + R + I, il revêt nécessairement une importance particulière sur laquelle il convient d'insister et sur laquelle il faut s'interroger. Depuis le 15 juin 2021, les sigles sont remplacés par : B (anciennement «P» Arrêts publiés au Bulletin des arrêts de la Cour de cassation); R (Arrêts publiés et commentés dans le Rapport annuel d'activité de la Cour de cassation); L (Arrêts sélectionnés pour être commentés dans les Lettres des chambres de la Cour de cassation) et enfin C (Arrêts faisant l'objet d'un communiqué de presse pour une diffusion plus large).

Enfin, concernant la forme, le fait que la Cour pose ou non un attendu de principe est également une indication à prendre en compte.

L'analyse de la portée d'une décision suppose d'avoir une bonne connaissance du droit positif, des principales décisions rendues dans la matière de la décision à commenter. Il serait faux de croire qu'il suffit d'analyser la forme de l'arrêt pour en déterminer la portée même si celle-ci ne doit pas être négligée.

## **2. L'introduction et le plan**

Il n'existe pas en droit international privé de particularités propres à la matière pour l'élaboration du plan et de l'introduction.

### **a. L'introduction**

Elle correspond à la première image que le correcteur a de la copie et elle doit donc être particulièrement soignée. En résumé, elle se commence par une accroche qui doit contenir la référence de la décision commentée (date et juridiction) et sa thématique. Elle contient aussi la fiche d'arrêt : faits qualifiés (cf. la méthodologie du cas pratique sur ce concept), procédure, solution de la cour d'appel (si arrêt de cassation) ou arguments du pourvoi (si arrêt de rejet), question de droit (qui ne doit pas être factuelle et doit pouvoir être comprise hors de toute référence aux faits), solution de la Cour de cassation et enfin plan du commentaire.

### **b. Le plan**

Il n'existe pas de plan type. Le plan doit être composé de deux parties et sous-parties. Il faut utiliser les éléments mentionnés *supra* (sens/valeur/portée). Toutes les parties et sous-parties doivent traiter de l'arrêt, tous les développements doivent être rattachés à la décision à commenter. Les titres doivent être précis et il ne peut s'agir de phrases avec des verbes conjugués.

L'exercice n'est pas une récitation de cours mais une analyse d'une décision à partir de vos connaissances. Le commentaire suppose donc d'apporter des connaissances à mettre en perspective avec la décision à commenter. Par exemple, il est pertinent de comparer la décision avec d'autres qu'il faut impérativement expliquer et non seulement mentionner en référence ou juste citer. Pour chaque partie ou sous-partie, il faut se demander quel est le point à démontrer. Il faut amener le lecteur à suivre le raisonnement développé ce qui suppose pédagogie, rigueur et précision.

### III. Pour une dissertation

Dans cet ouvrage, les auteurs ont fait le choix de ne pas proposer de dissertations corrigées. En effet, un sujet de dissertation est un exercice qu'il est possible de traiter en adoptant une multitude de plans qui dépendent de la problématique choisie.

Il faut rappeler que dans l'introduction il est nécessaire de bien définir les termes du sujet. Il faut également poser une problématique. La problématique est l'angle sous lequel le sujet est envisagé. C'est la problématique qui va déterminer le plan et permettre au correcteur d'apprécier si l'étudiant a pris du recul sur le sujet. La problématique est le fil rouge du devoir, il ne faut pas oublier d'apporter une voire plusieurs réponses à cette problématique.

L'exercice de dissertation ne doit pas être confondu avec une récitation du cours. Il s'agit d'une analyse d'une thématique à partir d'une question liée au sujet, question qui est librement choisie par l'étudiant. La problématique est la question à laquelle la dissertation va répondre au moyen d'un plan en deux parties et deux sous-parties. Le plan et les parties doivent contenir une véritable démonstration. Comme pour un commentaire d'arrêt, pour chaque partie ou sous-partie il faut se demander quel est le point à démontrer. Il faut amener le lecteur à suivre le raisonnement développé ce qui suppose pédagogie, rigueur et précision. Plus encore, il faut essayer de convaincre le correcteur de la justesse du raisonnement.



# Thème 1

## Avant-contrats

## Énoncé du cas

Maria, une jeune française, a créé une société française de fabrication et de vente de pâtes fraîches italiennes dans la région lyonnaise (France). Pour cela, outre sa production locale, elle compte importer une certaine quantité de produits divers et variés d'artisans de l'autre côté des Alpes.

Elle entre en négociations avec une société locale de producteurs de pâtes fraîches nommée «PFAS» afin de conclure un contrat pour stocker sa marchandise en Italie avant la distribution.

Après de longues négociations, mais à la suite de la venue de son second enfant, elle décide d'abandonner le projet pourtant bien avancé.

La société de droit italien prétend avoir subi un préjudice et souhaite que ce dernier soit réparé à la hauteur du temps que Maria lui a fait perdre. Elle demande 25 000 euros de dommages-intérêts à la société française. Elle entend saisir les juridictions italiennes de Milan, lieu de son siège social. Elle se demande quelle sera la loi appliquée à son litige.

Que pensez-vous de la compétence des juridictions italiennes et de la loi applicable ?

## Correction

Une société française entre en négociations avec une société italienne. Au bout d'un certain temps, la société française rompt les négociations pourtant avancées. La société italienne demande réparation de son préjudice, soit la somme de 25 000 €.

### a. Qualification

La société italienne veut saisir les juridictions d'une demande d'indemnisation par rapport à une rupture de négociations. Aucun document n'a été signé entre les parties.

En application de la jurisprudence *Kalfélis* de la CJUE (CJCE 27 sept. 1988, aff. C-189/87, *Kalfélis*, Gaudemet-Tallon H., Communautés européennes, Revue critique de droit international privé 1989 p. 117-123; Tagaras H., Cahiers de droit européen 1990 p. 667-670), ce qui n'est pas contractuel est délictuel. Or, selon la jurisprudence *Jakob Handte* de la CJUE (CJCE 17 juin 1992, aff. C-26/91, Rec. I-3697, *Jakob Handte*, Jourdain P., Les actions contractuelles directes en responsabilité et l'application des règles de compétence internationale, JCP E 1992 II 363; Leclerc F., Les chaînes de contrats en droit international privé, JDI 1995 p. 267-320;

Bauerreis J., **Le rôle de l'action directe contractuelle dans les chaînes internationales de contrats. Le rétablissement de l'équilibre pécuniaire entre les maillons extrêmes d'une chaîne de contrats: l'action directe contractuelle exercée par le sous-acquéreur à l'encontre du vendeur initial de la chose non-conforme. La Convention de Bruxelles de 27 septembre 1968 et la désignation du tribunal internationalement compétent**, Rev. Crit. DIP 2000 p. 341-348), la notion de contractuel implique un engagement librement accepté entre les parties sans pour autant requérir nécessairement l'existence d'un contrat (CJCE 20 janv. 2005, aff. C-27/02, Engler, Idot L., Matière contractuelle, Europe 2005 Mars Comm. n° 103 p. 27; Marmisse A., Droit européen des affaires. Les politiques communes, RTD Com. 2005 p. 636-638; Remy-Corlay P., L'acquis communautaire: les avancées, RTD Civ. 2005 p. 350-354).

En l'espèce, il n'existe pas au stade des pourparlers un engagement librement assumé, il s'agit donc d'un litige en matière délictuelle conformément à la jurisprudence de la CJUE Kalféllis et Jakob Handte (J. Clavel-Thoraval, **Obligation de paiement et «pactum de contrahendo» à la lumière de l'article 7 du règlement Bruxelles I bis**, GPL 31 oct. 2023, n° GPL45519 p. 60).

## b. Juridiction

- **Quelle est la juridiction compétente en matière délictuelle pour rupture de pourparlers?**

Sauf exclusions de son article 1, le Règlement (UE) 1215/2012 du 12 décembre 2012, dit Bruxelles I bis, s'applique aux actions civiles et commerciales intentées postérieurement au 10 janvier 2015 lorsque notamment le défendeur a son domicile sur le territoire d'un État membre (**Article 6 de Règlement Bruxelles I bis**). Pour les personnes morales, le Règlement (**Article 63 du Règlement Bruxelles I bis**) définit la notion de domicile en établissant une règle matérielle uniforme: «*Pour l'application du présent Règlement, les sociétés et personnes morales sont domiciliées là où est situé: a) leur siège statutaire; b) leur administration centrale, ou c) leur principal établissement*». Les trois critères sont mis sur un pied d'égalité. Une société peut donc avoir jusqu'à trois domiciles différents.

La notion de «matière civile et commerciale» exclut, par opposition, la matière fiscale, douanière et administrative. Elle vise plus ou moins le droit privé (**Article 1 du Règlement Bruxelles I bis et CJCE, 14 déc. 1976, aff. C-29/76 Eurocontrol, J. Clavel-Thoraval, «Compétence internationale: nature «civile et commerciale» de l'action en responsabilité contre une banque dans le cadre d'une faillite internationale» in Gaz. Pal. 11 juin 2019, n° 353v2, p. 81**).

Quant à la notion d'«obligations non contractuelles», elle reçoit une interprétation autonome par la CJUE conformément à la jurisprudence *Kalfelis* et *Jakob Handte* (V. *Azzi T.*, «**Bruxelles I, Rome I, Rome II : regard sur la qualification en droit international privé communautaire**», **D. 2009. Chron. 1621**). En matière de conflits de juridictions, la CJUE retient une interprétation «autonome» de la «matière délictuelle» (**Article 7 § 3 du Règlement Bruxelles I bis**), excluant tout renvoi aux droits internes des États membres.

En l'espèce, la société française, défendeur, est domiciliée en France, État membre de l'Union européenne. Faute de précisions temporelles, il convient de conclure que le litige a lieu au jour où l'on raisonne soit postérieurement au 10 janvier 2015. Enfin, concernant la condition *ratione materiae*, il s'agit d'un litige relatif à la rupture des pourparlers contractuels. En conséquence, il s'agit d'une question en matière civile et commerciale. Toutes les conditions étant réunies, le Règlement Bruxelles I bis est donc applicable.

L'article 4 du Règlement Bruxelles I bis précise que «[...] *les personnes domiciliées sur le territoire d'un État membre sont attirées, quelle que soit leur nationalité, devant les juridictions de cet État*». En application de cet article, la compétence de principe est donc au domicile du défendeur défini conformément à l'article 63 (cf. *supra*). Des compétences optionnelles sont prévues en matière non contractuelle. Ainsi, les articles 7 § 2 et s. du Règlement Bruxelles I bis énumèrent des règles de compétences optionnelles en matière délictuelle immédiate.

En matière délictuelle, l'article 7 § 2 du Règlement Bruxelles I bis indique que : «*le défendeur domicilié sur le territoire d'un État membre peut être attiré dans un autre État membre [...] en matière délictuelle ou quasi délictuelle devant le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ou risque de se produire*».

En matière de délit, la juridiction compétente est donc, soit celle du domicile du défendeur, soit celle du lieu du fait dommageable. Reste à définir cette notion de fait dommageable qui peut s'entendre du lieu du dommage ou du lieu du fait générateur.

En cas de délit complexe, c'est-à-dire lorsque le fait générateur du dommage et le dommage lui-même se situent en des lieux différents, dans sa jurisprudence *Mines de Potasse d'Alsace*, la CJUE en 1976 (CJCE, 30 nov. 1976, *Handelskwekerij Bier c/ Mines de potasse d'Alsace*, aff. 21/76, Rec. 1735, concl. Capotorti F., Bourel P., Rev. crit. DIP 1977. 563; Huet A., JDI 1977. 728) précise que l'expression «*lieu où le fait dommageable s'est produit*» « *vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal [et qu'] il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage*».

En application de cette jurisprudence, il est donc possible de saisir, au choix du demandeur, soit la juridiction du lieu du fait générateur, soit celle du lieu du dommage.

Quant à la localisation du dommage, on retient le lieu de sa survenance et non de sa constatation ou de son aggravation. Par exemple, en cas de rupture de pourparlers précontractuels, le préjudice est subi au lieu où la lettre de rupture a été reçue. On prend en compte le préjudice direct et immédiat, c'est-à-dire son lieu de réalisation non de constatation ou des suites de celui-ci.

En l'espèce, le défendeur est la société française. En application de l'article 4 du Règlement Bruxelles I bis, le tribunal compétent est celui français. Mais les juridictions italiennes peuvent également être saisies sur le fondement de l'article 7 en tant lieu du dommage subi puisque l'Italie est le lieu de réception de la rupture de la négociation donc le lieu du dommage.

En conclusion, les juridictions italiennes peuvent donc être saisies par le demandeur.

## c. Loi applicable

### • Quelle est la loi applicable en matière délictuelle pour rupture de pourparlers ?

En application de l'article 1 § 1 et sauf exclusions listées au sein de cet article, le Règlement (CE) n° 864/2007 du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit Rome II « *s'applique, dans les situations comportant un conflit de lois, aux obligations non contractuelles relevant de la matière civile et commerciale* ». Les considérants n°s 11 et 12 du Règlement Rome II précisent que celui-ci vise la responsabilité objective et la responsabilité délictuelle pour faute ce qui correspond en France à la responsabilité civile extracontractuelle et aux quasi-contrats. Le Règlement Rome II s'applique donc en matière délictuelle.

En application de l'article 32 de ce Règlement, ce dernier est effectif à partir du 11 janvier 2009.

Il a un caractère universel, la loi désignée s'applique même si elle ne correspond pas à celle d'un État membre.

En l'espèce, il s'agit d'une rupture de pourparlers. En conséquence, le litige relève de la matière délictuelle conformément à la définition de la CJUE *Kalfelis* et *Jakob Handte*. Le fait générateur, faute de précisions temporelles, a lieu au jour de la demande soit postérieurement au 11 janvier 2009. Le litige étant porté devant la juridiction d'un État membre (France ou Italie), le Règlement Rome II a donc vocation à recevoir application.

L'article 4 du Règlement Rome II donne compétence à la loi du pays où le dommage survient ou menace de survenir. Néanmoins, certaines règles spéciales sont prévues notamment en matière précontractuelle.

Ainsi, selon le considérant n° 30, la notion de *culpa in contrahendo* est une notion autonome qui inclut la violation du devoir d'informer et la rupture de négociations contractuelles, mais non les dommages corporels subis au cours de la négociation d'un

contrat (CJCE, 17 sept. 2002, *Tacconi*, aff. C-334/00, Rémy-Corlay P., Rev. crit. DIP 2003. 669; Huet A., *Chronique de jurisprudence du Tribunal et de la Cour de Justice des Communautés européennes*, JDI 2003 p. 668-671).

L'article 12 § 1 du Règlement Rome II précise que : « *la loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable au contrat si le contrat avait été conclu* ».

Ainsi, lorsque le litige porte sur la phase de négociations contractuelles, il convient en principe de se référer à la *lex contractus*. La loi du contrat qui aurait dû être conclu est déterminée comme si le contrat avait été valablement formé. À défaut, si la *lex contractus* ne peut être déterminée, des rattachements subsidiaires sont prévus à l'article 12 § 2.

Ainsi, devant les juridictions européennes, le Règlement Rome I a vocation à s'appliquer. Le Règlement (CE) n° 593/2008 du 17 juin 2008 dit Règlement Rome I sur la loi applicable aux obligations contractuelles s'applique dans tous les États membres. Il s'applique à tout contrat sauf exclusions de l'article 1 du Règlement Rome I. Il a une dimension universelle en ce que ses règles de conflit de lois peuvent désigner la loi de n'importe quel État et non seulement la loi d'un État membre (**Article 2 du Règlement Rome I**).

En l'espèce, les juridictions d'un État membre sont saisies pour un litige relatif à un contrat devant être conclu postérieurement au 17 décembre 2009, le Règlement Rome I doit donc être appliqué.

En l'absence de choix de loi conformément à l'article 3 du Règlement Rome I, l'article 4 du Règlement prévoit des règles de conflit. L'article 4 § 1 b traite du contrat de prestation de services. Or, le préambule dans son considérant 17 renvoie pour l'interprétation des notions de vente de biens et de prestation de services à celle qui a prévalu pour l'application du Règlement Bruxelles I devenu Bruxelles I bis. Un contrat de stockage de marchandises est un contrat de prestation de services (**CJUE 14 nov. 2013, aff. C-469/12, *Krejci Lager***).

La loi applicable est celle du lieu de résidence du prestataire de services en application de l'article 4 § 1 b du Règlement Rome I. La résidence habituelle est définie par l'article 19 du Règlement Rome I. Elle est déterminée au moment de la conclusion du contrat et localisée à l'administration centrale s'il s'agit d'une société, association ou personne morale.

En l'espèce, en matière de négociations contractuelles, l'article 4 du Règlement Rome II est inapplicable et seul l'article 12 du même Règlement doit recevoir application. L'article 12 du Règlement Rome II renvoie donc à l'application du Règlement Rome I. Or, le contrat de stockage est un contrat de prestation de services. En conséquence, en application de l'article 4 § 1 b), la loi applicable est celle de la résidence du prestataire à savoir la loi italienne, lieu de résidence de l'entreprise de stockage.

En conclusion, la loi applicable sera la loi italienne.

## 1. Réglementation

### Considéranrs 29 et 30 du Préambule du Règlement Rome II

(29) Il convient de prévoir des règles spéciales en cas de dommage causé par un fait autre qu'un fait dommageable, tel qu'un enrichissement sans cause, une gestion d'affaires ou une «*culpa in contrahendo*».

(30) Le concept de «*culpa in contrahendo*» est autonome aux fins du présent Règlement, et il ne devrait pas nécessairement être interprété au sens du droit national. Il devrait inclure la violation du devoir d'informer et la rupture de négociations contractuelles. L'article 12 ne s'applique qu'aux obligations non contractuelles présentant un lien direct avec les tractations menées avant la conclusion d'un contrat. Par conséquent, si une personne subit des dommages corporels au cours de la négociation d'un contrat, l'article 4 ou d'autres dispositions pertinentes du présent Règlement devraient s'appliquer.

### Article 12 du Règlement Rome II : «*Culpa in contrahendo*»

[...] La loi applicable à une obligation non contractuelle découlant de tractations menées avant la conclusion d'un contrat est, que le contrat soit effectivement conclu ou non, la loi qui s'applique au contrat ou qui aurait été applicable si le contrat avait été conclu.

### Article 4 du Règlement Rome I : Loi applicable à défaut de choix

1. À défaut de choix exercé conformément à l'article 3 et sans préjudice des articles 5 à 8, la loi applicable au contrat suivant est déterminée comme suit :

- a) le contrat de vente de biens est régi par la loi du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle ;
- b) le contrat de prestation de services est régi par la loi du pays dans lequel le prestataire de services a sa résidence habituelle ; [...]

### Article 25 du Règlement Rome I : Relation avec des conventions internationales existantes

1. Le présent Règlement n'affecte pas l'application des conventions internationales auxquelles un ou plusieurs États membres sont parties lors de l'adoption du présent Règlement et qui règlent les conflits de lois en matière d'obligations contractuelles.

2. Toutefois, le présent Règlement prévaut entre les États membres sur les conventions conclues exclusivement entre deux ou plusieurs d'entre eux dans la mesure où elles concernent des matières réglées par le présent Règlement.

## 2. Jurisprudence

**CJCE, 27 sept. 1988, aff. C-189/87, *Kalfélis***

[...]

2. a) la notion de «délit» de l'article 5, paragraphe 3, de la convention de Bruxelles doit-elle être interprétée de façon autonome ou doit-elle être définie en fonction du droit applicable en l'espèce (*lex causae*), qui est déterminé par le droit international privé de la juridiction saisie?

b) l'article 5, paragraphe 3, de la convention de Bruxelles donne-t-il aussi en raison de la connexité une compétence accessoire en matière non délictuelle dans le cadre d'une demande fondée sur la responsabilité délictuelle et contractuelle et sur l'enrichissement sans cause?»

[...]

La seconde question posée par le *Bundesgerichtshof* tend en substance à savoir, d'une part, si la notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle» utilisée par l'article 5, paragraphe 3, de la convention de Bruxelles doit être définie de manière autonome ou selon le droit national applicable et, d'autre part, si, dans l'hypothèse d'une demande fondée, cumulativement, sur la responsabilité délictuelle, la violation d'une obligation contractuelle et l'enrichissement sans cause, le tribunal compétent en vertu de l'article 5, paragraphe 3, peut connaître des éléments de cette demande qui reposent sur un fondement non délictuel.

S'agissant de la première branche de la question, il y a lieu de remarquer que la notion de «matière délictuelle ou quasi délictuelle» sert de critère pour délimiter le champ d'application d'une des règles de compétence spéciales ouvertes au demandeur. Ainsi que l'a jugé la cour à propos de la notion de «matière contractuelle» utilisée par le paragraphe 1 de l'article 5 (voir les arrêts du 22 mars 1983, Peters, 34/82, rec. p. 987, et du 8 mars 1988, *SPRL Arcado et SA Haviland*, 9/87, rec. p. 1539), compte tenu des objectifs et de l'économie générale de la convention, il importe, en vue d'assurer dans la mesure du possible l'égalité et l'uniformité des droits et obligations qui découlent de la convention pour les États contractants et les personnes intéressées, de ne pas interpréter cette notion comme un simple renvoi au droit interne de l'un ou l'autre des États concernés.

Dès lors, il y a lieu de considérer la notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle comme une notion autonome qu'il faut interpréter, pour l'application de la convention, en se référant principalement au système et aux objectifs de celle-ci afin d'en assurer la pleine efficacité.

En vue d'assurer une solution uniforme dans tous les États membres, il convient d'admettre que la notion de «matière délictuelle et quasi délictuelle» comprend toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur et qui ne se rattache pas à la «matière contractuelle» au sens de l'article 5, paragraphe 1.

Il y a donc lieu de répondre à la première branche de la question que la notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la convention doit être considérée comme une notion autonome comprenant toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur, et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle » au sens de l'article 5, paragraphe 1.

[...]

Par ces motifs,

La cour (cinquième chambre),

Statuant sur les questions à elle posées par le *Bundesgerichtshof*, par ordonnance du 27 avril 1987, dit pour droit :

1. pour l'application de l'article 6, paragraphe 1, de la convention, il doit exister, entre les différentes demandes formées par un même demandeur à l'encontre de différents défendeurs, un lien de connexité, tel qu'il y a intérêt à les juger ensemble afin d'éviter des solutions qui pourraient être inconciliables si les causes étaient jugées séparément.

2. a) la notion de matière délictuelle ou quasi délictuelle au sens de l'article 5, paragraphe 3, de la convention doit être considérée comme une notion autonome comprenant toute demande qui vise à mettre en jeu la responsabilité d'un défendeur, et qui ne se rattache pas à la « matière contractuelle » au sens de l'article 5, paragraphe 1.

b) un tribunal compétent au titre de l'article 5, paragraphe 3, pour connaître de l'élément d'une demande reposant sur un fondement délictuel n'est pas compétent pour connaître des autres éléments de la même demande reposant sur des fondements non délictuels.»

### **CJCE, 17 juin 1992, aff. C-26/91, Rec. I-3697, Jakob Handte**

L'article 5, point 1, de la convention prévoyant une règle de compétence spéciale en matière contractuelle est-il applicable au litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou d'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée ?

[...]

14. Les règles de compétence spéciales ou exclusives et celles relatives à la prorogation de compétence dérogent ainsi au principe général, consacré par l'article 2, premier alinéa, de la convention, de la compétence des juridictions de l'État contractant sur le territoire duquel le défendeur a son domicile. Le caractère de principe général que revêt cette règle de compétence s'explique par le fait qu'elle permet au défendeur de se défendre, en principe, plus aisément. En conséquence, les règles de compétence dérogatoires à ce principe général ne sauraient donner lieu à une interprétation allant au-delà des hypothèses envisagées par la convention.

15. Il s'ensuit que la notion de « matière contractuelle », au sens de l'article 5, point 1, de la convention, ne saurait être comprise comme visant une situation dans laquelle il n'existe aucun engagement librement assumé d'une partie envers une autre.

16. Or, s'agissant de l'action que le sous-acquéreur d'une marchandise achetée auprès d'un vendeur intermédiaire engage contre le fabricant en vue d'obtenir la réparation du préjudice résultant de la non-conformité de la chose, il importe de constater qu'il n'existe aucun lien contractuel entre le sous-acquéreur et le fabricant, celui-ci n'ayant assumé aucune obligation de nature contractuelle envers le sous-acquéreur.

17. De plus, et notamment dans l'hypothèse d'une chaîne de contrats internationaux, les obligations contractuelles des parties peuvent varier d'un contrat à l'autre, de sorte que les droits contractuels que le sous-acquéreur peut faire valoir à l'encontre de son vendeur immédiat ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux que le fabricant a assumés dans ses relations avec le premier acheteur.

18. Par ailleurs, l'objectif de la protection juridique des personnes établies dans la Communauté, que la convention entend, entre autres, réaliser, exige que les règles de compétence qui dérogent au principe général de cette convention soient interprétées de façon à permettre à un défendeur normalement averti de prévoir raisonnablement devant quelle juridiction, autre que celle de l'État de son domicile, il pourrait être attrait.

19. Or, il convient de constater que, dans une situation telle que celle visée en l'espèce au principal, l'application de la règle de compétence spéciale, prévue par l'article 5, point 1, de la convention, au litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant n'est pas prévisible pour ce dernier et est, dès lors, incompatible avec le principe de sécurité juridique.

20. En effet, outre la circonstance que le fabricant n'a aucune relation contractuelle avec le sous-acquéreur et n'assume aucune obligation de nature contractuelle à l'égard de cet acheteur dont il peut légitimement ignorer l'identité et le domicile, il apparaît que, dans la grande majorité des États contractants, la responsabilité du fabricant à l'égard du sous-acquéreur pour vices de la chose vendue est considérée comme n'étant pas de nature contractuelle.

21. Il résulte des développements qui précèdent qu'il y a lieu de répondre à la question posée par la juridiction nationale que l'article 5, point 1, de la convention doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée.

[...]

Par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur la question à elle soumise par la Cour de cassation française, par arrêt du 8 janvier 1991, dit pour droit :

L'article 5, point 1, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale doit être interprété en ce sens qu'il ne s'applique pas à un litige opposant le sous-acquéreur d'une chose au fabricant, qui n'est pas le vendeur, en raison des défauts de la chose ou de l'impropriété de celle-ci à l'usage auquel elle est destinée.

**CJCE, 30 nov. 1976, *Handelskwekerij Bier c/Mines de potasse d'Alsace*, aff. 21/76, Rec. 1735**

[...]

Les mots «lieu où le fait dommageable s'est produit», figurant dans le texte de l'article 5, 3\*, de la convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, conclue à Bruxelles le 27 septembre 1968, doivent-ils être entendus en ce sens qu'ils visent «le lieu où le fait du dommage s'est produit (le lieu où le dommage est survenu ou s'est manifesté)» ou plutôt «le lieu où a été commis le fait qui a eu le dommage pour conséquence (le lieu où l'acte a été accompli ou n'a pas été accompli)?»

[...]

12. qu'ainsi, en matière délictuelle ou quasi délictuelle, l'article 5, 3\*, permet au demandeur de saisir le tribunal du lieu où le fait dommageable s'est produit ;

13. que le sens de cette expression, dans le contexte de la convention, est incertain lorsque le lieu de l'événement qui est à l'origine d'un dommage est situé dans un État autre que celui du lieu où le dommage est survenu, ainsi que c'est le cas notamment de pollutions de l'atmosphère ou du milieu aquatique au-delà des frontières d'un État ;

14. que la formule «lieu où le fait dommageable s'est produit», envisagée dans l'ensemble des versions linguistiques de la convention, laisse ouverte la question de savoir s'il faut, dans la situation décrite, pour déterminer la compétence judiciaire, choisir comme point de rattachement soit le lieu de l'événement causal, soit le lieu où le dommage est survenu, ou reconnaître au demandeur une option entre l'un et l'autre de ces deux points de rattachement ;

15. qu'à cet égard, il convient de faire remarquer que le lieu de l'événement causal non moins que le lieu de la matérialisation du dommage peut, selon le cas, constituer un rattachement significatif du point de vue de la compétence judiciaire ;

16. qu'en effet, une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle ne peut entrer en ligne de compte qu'à condition qu'un lien causal puisse être établi entre le dommage et le fait dans lequel ce dommage trouve son origine ;

17. que, compte tenu du rapport étroit entre les éléments constitutifs de toute responsabilité, il n'apparaît pas indiqué d'opter pour l'un des deux points de rattachement mentionnés à l'exclusion de l'autre, chacun d'entre eux pouvant, selon les circonstances, fournir une indication particulièrement utile du point de vue de la preuve et de l'organisation du procès ;

18. qu'un choix exclusif apparaît d'autant moins désirable que, par sa formule compréhensive, l'article 5, 3\*, de la convention englobe une grande diversité de types de responsabilité ;

19. que la signification de l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit », dans l'article 5, 3\*, doit donc être déterminée de manière à reconnaître au demandeur une option à l'effet d'introduire son action soit au lieu où le dommage a été matérialisé, soit au lieu de l'événement causal ;

20. que cette conclusion est corroborée par la considération que, d'une part, l'option pour le seul lieu de l'événement causal aurait pour effet d'amener, dans un nombre appréciable de cas, une confusion entre les chefs de compétence prévus par les articles 2 et 5, 3\*, de la convention, de manière que cette dernière disposition perdrait pour autant son effet utile ;

21. que, d'autre part, l'option pour le seul lieu où le dommage a été matérialisé aurait pour effet d'exclure, dans les cas où le lieu de l'événement causal ne coïncide pas avec le domicile de la personne responsable, une connexion utile avec la compétence d'une juridiction particulièrement proche de la cause du dommage ;

[...]

La cour,

Statuant sur la question à elle soumise par le *Gerechtshof* de La Haye par arrêt du 27 février 1976, dit pour droit :

Dans le cas où le lieu où se situe le fait susceptible d'entraîner une responsabilité délictuelle ou quasi délictuelle et le lieu où ce fait a entraîné un dommage ne sont pas identiques, l'expression « lieu où le fait dommageable s'est produit », dans l'article 5, 3\*, de la convention du 27 septembre 1968 concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, doit être entendue en ce sens qu'elle vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal.

Il en résulte que le défendeur peut être attiré, au choix du demandeur, devant le tribunal soit du lieu où le dommage est survenu, soit du lieu de l'événement causal qui est à l'origine de ce dommage.»